

Maisons-Alfort, le 22 avril 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide RACAN PÂTE de la société LODI S.A.S,
selon la procédure de duplication d'AMM pour usage par les professionnels.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI S.A.S, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure de duplication d'AMM, du produit biocide RACAN PÂTE (PB-12-00177). Le produit est formulé à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide RACAN PÂTE est déclaré identique au produit de référence RUBIS PASTA, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00117 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RACAN PÂTE est bien strictement identique à celle déclarée pour RUBIS PASTA ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence RUBIS PASTA (PB-11-00117) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RACAN PÂTE pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RUBIS PASTA.

Marc Mortureux

Mots-clés : BNAM, RACAN PATE, RUBIS PASTA, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001